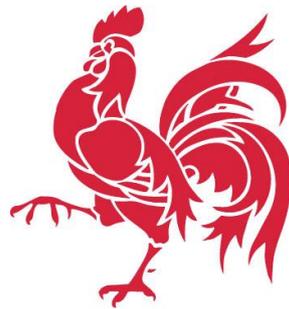


**COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



**Wallonie**

*Section Publicité de l'administration*

**DÉCISION N° 76**

**6 juillet 2020**

**Commune – Communication en cours de procédure – Perte d'objet**

**RÉGION WALLONNE**  
**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

**Séance du 6 juillet 2020**

**Décision n° 76**

En cause : [...],

*Partie requérante,*

Contre : Ville de Genappe,

*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : le CDLD), les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courriel le 12 mai 2020 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 25 mai 2020 et reçue le 26 mai 2020.

1. La demande porte sur l'obtention de l'ensemble du dossier concernant la cabane en lisière de forêt de la requérante.
2. La partie adverse a, par un courriel du 23 juin 2020, communiqué à la partie requérante les documents sollicités. Par conséquent, sans qu'il soit nécessaire d'analyser la compétence de la Commission, le recours a perdu son objet.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

Le recours a perdu son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi décidé le 6 juillet 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par visioconférence par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs de BROUX, membre effectif et vice-président, et CHOMÉ, membre suppléant, et en présence de Mesdames DREZE, et GRAVAR, membres effectives.

Le Secrétaire,

La Présidente,

E. BOSTEM

V. MICHIELS